

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 261-2013 du 27 mars 2013, madame Hélène Doddrige a été nommée membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Claude Dufour, professeur titulaire et doyen, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Département d'économie agroalimentaire et des sciences de la consommation, Université Laval, soit nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Doddrige;

QUE monsieur Jean-Claude Dufour nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68006

Gouvernement du Québec

## **Décret 104-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation assume la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022, prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux en matière de lutte contre la maltraitance, parmi lesquels un coordonnateur attiré aux Premières Nations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation souhaite conclure une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 300 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 afin de lui permettre de pourvoir un poste de coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes âgées des Premières Nations et d'en assurer le maintien;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68007

Gouvernement du Québec

### **Décret 105-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 000 000 \$ pour son exercice financier 2017

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 000 000 \$ pour son exercice financier 2017 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68008

Gouvernement du Québec

### **Décret 106-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 avril 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis;